

Statuts de l'Amicale Laïque de Plédran

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

« Amicale Laïque de Plédran ».

Article 2 : Buts

L'Amicale Laïque a pour double objectif, d'une part d'apporter son aide matérielle et morale au développement et rayonnement de l'enseignement public et de la laïcité, et, d'autre part, de favoriser la pratique des activités culturelles, artistiques et sportives de ses adhérents. Ces activités peuvent être organisées au sein de sections thématiques.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à l'école publique du bourg de Plédran. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation.

L'Amicale est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement, Confédération générale des associations laïques par l'intermédiaire de la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL) des Côtes d'Armor.

Article 6 : Composition, Admission et Adhésion.

L'association est composée de membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, sont agréées par le Conseil d'administration et sont à jour de leur cotisation et adhésion annuelles (le montant de cette dernière est fixé en assemblée générale).

Les directeurs des écoles sont membres de droit de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'Amicale est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

L'Amicale Laïque de Plédran s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit,
- Par décès,
- Par radiation, pour non-paiement de l'adhésion annuelle, ou non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après que la personne concernée ait été entendue par celui-ci pour faire valoir ses droits à la défense. Il est possible de faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : les sections.

Les sections sont des structures thématiques culturelles ou sportives autonomes dans leurs activités et regroupées au sein de l'Amicale Laïque. Elles concourent à atteindre les buts que se fixe l'association, sont soumises aux présents statuts et respectent le règlement intérieur de l'association. Elles rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association et chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement qui est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

Tout participant aux activités d'une section adhère à l'association, en payant son adhésion.

La création d'une section est prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée est convoquée par le ou la présidente à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans révolus ont le droit de voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à un des parents ou tuteur légal.

Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique ou postale et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses adhérents présents et des voix dont ils disposent.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le/la président(e) de l'Amicale Laïque de PLEDRAN.

Une feuille de présence est signée par tous les adhérents présents.

L'assemblée générale entend et délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association : bilan d'activités, situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai maximum de six mois après la clôture de celui-ci.

L'assemblée générale délibère sur les orientations et budgets correspondant, fixe le montant des adhésions annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Tout adhérent empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre membre de l'association pour le représenter dans la limite d'un pouvoir par personne.

Elle procède ensuite à la nomination ou au renouvellement du conseil d'administration. Les membres sont élus s'ils obtiennent au moins la moitié des suffrages. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les votes portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- le tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de minimum 10 membres et maximum 30 membres élus pour 3 années.

Les directeurs des écoles y sont membres de droits.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres. Il a pour but de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable pour autorisation par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et la comptabilité qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit être tenu au courant des diverses activités des sections et des situations financières par les personnes qualifiées pour le faire (responsables de sections ou membres du bureau de l'association).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration. Tout membre empêché d'assister au conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter dans la limite d'un pouvoir par personne. La présence du quart des membres du conseil est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer convenablement.

Trois absences consécutives et non justifiées au Conseil d'administration seront considérées comme une démission à celui-ci.

Article 11 : le Bureau.

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletin secret, parmi ses membres majeurs un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire et un ou plusieurs adjoint(e)s,
- un(e) trésorier(e) et un ou plusieurs adjoint(e)s.

Le (la) président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Les membres du bureau, sur demande du (de la) Président(e), peuvent être amenés à remplacer ce dernier lors de réunions impliquant la participation de l'association dans la vie de la commune ou auprès d'instances associatives et sportives.

Le bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité. Il faut les 2 / 3 des membres présents lors du premier Conseil de l'exercice pour valider la décision. Le bureau peut se réunir préalablement aux réunions du Conseil d'Administration pour définir l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration.

Article 12 : les finances de l'association.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des adhésions (permettant de devenir adhérent de l'association)
- des cotisations (permettant la pratique d'une activité)
- des subventions de l'Etat ou toute collectivité publique ou semi publique,
- du produit des libéralités, des manifestations, de la vente de produits confectionnés.
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités,
- du prélèvement sur le fond de réserve,
- des dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le conseil d'administration précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera des solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts. Il sera adopté par le conseil d'administration.

Si besoin est, chaque section pourra composer un règlement intérieur (complémentaire à celui d'association) à sa pratique. La validation de l'Assemblée générale de section sera nécessaire.

Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du ¼ des membres de l'association l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président notamment pour une modification des statuts ou une dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et à la Fédération des Associations Laïques avec la convocation pour la réunion de l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Fédération des Associations laïques.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération départementale des Associations Laïques jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans l'article 1 des présents statuts.

Article 17 : Déclaration et publication.

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le

Le(La) Président(e) de l'Amicale Laïque de PLEDAN

Le(La) Vice-président(e)